

STATUTS DE L'ASSOCIATION ECOCITOYENNE

DOMOUN LA PLAINE

Adoptés en assemblée générale constitutive

le 11 septembre 2021 à la Plaine des Cafres

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2025

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «DOMOUN LA PLAINE».

Article 2 : Buts de l'association

Avec la volonté de mobiliser et de fédérer toutes les énergies, compétences et savoir-faire, l'association « Domoun La Plaine » met au cœur de ses préoccupations la préservation, la promotion et la valorisation du terroir, sur l'ensemble du territoire de l'île de La Réunion.

Pour tous les projets d'aménagement dans une acception large, « Domoun La Plaine » veillera au respect scrupuleux des réponses apportées dans le temps aux besoins de la population et du territoire, ainsi que des impératifs suivants :

- La protection, la préservation, la restauration des espaces naturels, ainsi que des paysages, tenant compte du principe de solidarité écologique entre tous les vivants ;
- Le respect et la valorisation de l'identité culturelle réunionnaise et plus particulièrement la connaissance de l'Histoire et des lieux de mémoire ;
- La participation des habitants, des acteurs associatifs, culturels, économiques, institutionnels, y compris l'ensemble de ceux concourant à la transmission des savoirs et à la création de liens sociaux ;
- Le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales, artisanales, respectueuses de la santé et de l'environnement, ainsi que celles s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable et d'un modèle de tourisme qui ne soit pas de masse.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé au n° 28 Lotissement les Topazes à La Plaine des Cafres (97418). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres actifs et de membres sympathisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières ou, mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements. En outre, Domoun La Plaine pourra organiser des activités récréatives, sportives et culturelles éco-compatibles et accessibles au public le plus large, en vue de réunir les fonds qui lui seront nécessaires pour ses interventions.

En partenariat avec d'autres associations et/ou institutions, l'association « Domoun La Plaine », met en œuvre les actions concourant à la réalisation des objectifs ci-dessus et ce, sous toutes les modalités et par tous les moyens appropriés. Elle mène toute action administrative ou en justice nécessaire pour la protection du patrimoine naturel, matériel et immatériel des territoires concernés.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Domoun La Plaine ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du bureau.

Article 7 : Les membres

L'association se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales qui désignent alors un représentant personne physique. Les membres sont soit :

- Membres actifs : sont considérés comme tels les membres signataires des présents statuts et ceux qu'ils cooptent. Les membres actifs s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils participent directement au fonctionnement de l'association. Ils déterminent la qualité des membres (actif, sympathisant ou occasionnel).
- Membres sympathisants : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète, dans le but cité à l'article 2. Les membres sympathisants peuvent assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.

Article 8 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, être coopté par l'assemblée générale et être à jour de cotisation. Le montant de la cotisation est fixé

annuellement par l'Assemblée Générale.

Toute autre personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant ou occasionnel.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Des pratiques en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur éventuel, le Conseil d'administration décidant alors souverainement de la radiation.

Le membre concerné peut demander à être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est régie par un Conseil d'administration composé de 7 membres actifs, élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans excuses reconnues comme valables, sera considéré comme démissionnaire par décision expresse du Conseil d'administration adoptée à la majorité des présents. Sa situation lui sera notifiée par le Président et sera irrévocable. Il sera remplacé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par procuration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le Conseil d'administration prend les décisions en dernière instance : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel ou en visioconférence. Les réunions en visioconférence seront enregistrées. Il peut convenir de se réunir en conseil élargi en y invitant tous les membres actifs de l'association qui le souhaitent, en tant que de besoin.

Le Conseil d'administration est réuni au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir, en outre, à la demande de 4/7 de ses membres.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de six membres avec un mandat d'un an renouvelable pendant la durée du mandat du Conseil d'administration :

- Un.e Président.e ;
- Un.e Vice-président.e qui supplée le Président en cas d'indisponibilité ;
- Un.e Secrétaire ;
- Un.e Secrétaire adjoint.e ;
- Un.e Trésorier.e ;
- Un.e Trésorier.e adjoint.e qui seconde le Trésorier dans la gestion et la tenue des comptes.

Le Bureau a en charge le bon fonctionnement de l'association et sa gestion courante. Il met en œuvre toute action dans le respect des orientations arrêtées en Conseil d'administration.

Le ou la Président.e, et en cas d'indisponibilité son ou sa Vice-président.e, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle peut ester en justice, au nom de son Conseil d'administration.

Elle convoque le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Elle anime les réunions. Sa voix est prépondérante en cas de nécessité de partage des voix. Le ou la Président.e et le ou la Vice-président.e sont les seuls à assurer la communication externe au nom de l'association. Elles peuvent se faire accompagner par tous autres membres du Bureau dans cette démarche. Elles peuvent par ailleurs confier certaines missions dans ce domaine à d'autres membres de l'association.

Le ou la Secrétaire, assisté.e de le ou la Secrétaire adjoint.e est habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation. Elle met en place tout acte juridique nécessaire au fonctionnement de l'association. Elle envoie les convocations aux réunions et rédige les comptes-rendus des réunions qu'elle transmet aux membres. Elle tient à jour la liste des membres de l'association.

Le ou la Trésorier.e et son adjoint.e sont chargé.e.s de la gestion des biens de l'association et de la tenue des comptes bancaires de l'association.

Elles font les appels à cotisation auprès des membres actifs.

Elles sont les seul.e.s habilité.e.s à exécuter les dépenses décidées par le Bureau. A ce titre, elles détiennent, avec le ou la Président.e, le pouvoir de signer, non conjointement, les chèques et tous autres ordres de virement. Elles rendent compte devant le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, des dépenses et des recettes, et proposent le budget prévisionnel de l'association lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle élit le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le ou la Président.e ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le ou la Président.e ou en cas d'empêchement par le ou la Vice-président.e. Elle fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le bureau, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées par voie électronique 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter, au moyen d'un pouvoir signé par eux, par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter, au moyen d'un pouvoir signé par eux, par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur support informatique (disque dur ou cloud) et signés par les membres du bureau.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du

siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Conseil d'administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres actifs et sympathisants.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

Modifications adoptées à l'unanimité, le 3 mai 2025

Le Président,

La secrétaire,